

En outre, le Gouvernement a pris l'habitude de nous cacher des renseignements. Puis nous avons entendu le ministre des Finances (M. Ilsley) poser en principe que l'exécutif n'était pas responsable au Parlement, contrairement à la thèse que le premier ministre (M. Mackenzie King) avait si souvent soutenue à la Chambre.

L'hon. BROOKE CLAXTON: Le ministre des Finances n'a pas dit cela.

M. DIEFENBAKER: Et voilà qui paraît plus étrange: le ministre affirme que, le 6 décembre 1945, il ne s'est pas souvenu du décret du conseil de septembre 1945 qui rejetait la Grande Charte et les droits de l'homme. Il l'a oublié. Bon. J'accepte sa déclaration qu'il ignorait alors l'existence de ce décret.

Mais ne voit-on pas là comment le pouvoir transforme les gens, comment le pouvoir peut transformer un personnage qui fut président de l'Association du barreau canadien, qui a défendu les droits du Parlement et des individus, jusqu'à lui faire oublier un décret du conseil qui a balayé les droits des particuliers plus qu'aucun décret du conseil adopté dans l'histoire du Canada?

Le Parlement n'aurait pas adopté la loi sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales, s'il avait connu l'existence de ce décret. Le ministre de la Justice, toutefois, avait oublié l'arrêté secret; je me demande combien d'autres décrets de ce genre ne lui reviennent pas à la mémoire? Combien a-t-on rendu d'arrêtés secrets dont nous ne connaissons pas l'existence aujourd'hui? Je pose de nouveau cette question comme je l'ai fait le 6 décembre.

Que fait-on de la souveraineté du droit à l'heure actuelle. Le Gouvernement s'en moque, premièrement, en niant, dans plusieurs lois et décrets du conseil, le droit de recourir aux tribunaux. Je reconnais que la plupart des arrêtés en question portaient sur les exigences militaires. Quand a-t-on eu recours aux tribunaux alors que, sous l'empire de certaines mesures, relatives à l'impôt sur le revenu ou à la taxe sur les surplus de bénéfices, par exemple, le principe fondamental de la justice portant qu'un particulier ne peut être juge en sa propre cause, est sans cesse méconnu au détriment du commerce et des citoyens par tout le Canada?

Que dire d'un Gouvernement qui, dans l'opposition, s'est toujours prétendu le gardien de la liberté des particuliers, mais qui leur nie le droit de recourir aux tribunaux, droit fondé sur un principe de la justice britannique, qui date de la Grande Charte et qui

[M. Diefenbaker.]

déclare qu'aucun homme ne se verra nier, retarder ou vendre le recours à la justice et au droit.

Quand, dans l'histoire du gouvernement britannique, a-t-on refusé à un homme le droit à un avocat, sauf en vertu des décrets du conseil adoptés par le gouvernement actuel? Pourquoi refuser un avocat à une personne que l'on détient en vue de l'interroger? Si l'on en croit la déclaration dont le ministre a donné lecture aujourd'hui, on n'a pas eu recours à la contrainte. Permettez-moi de signaler en passant qu'il était intéressant de voir le ministre de la Justice mettre de côté sa formation juridique au point de lire des extraits de déclarations faites dans un journal, à l'appui de sa réponse à l'honorable député de Rosetown-Biggar (M. Coldwell).

Le très hon. M. ST-LAURENT: L'honorable député me permettrait-il une mise au point? Je ne défendais ni n'appuyais rien de particulier. Je donnais à la Chambre les renseignements que j'avais obtenus du commissaire de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada, comme j'avais promis de le faire à la demande de deux honorables députés.

M. DIEFENBAKER: Monsieur l'Orateur, pouvez-vous comprendre que le ministre de la Justice dise à l'honorable député de Rosetown-Biggar ce que le commissaire a lu dans le *Standard* de Montréal, et demande ensuite au Parlement d'accepter cela comme réponse?

Vous dites que j'amplifie l'affaire? Qu'a fait le Parlement il y a à peine quelques mois au sujet du bill concernant les pouvoirs transitoires? Au moyen de ce bill, le 5 octobre 1945, le Gouvernement a cherché à obtenir le pouvoir de décréter par arrêté en conseil la déportation ou l'exclusion de sujets canadiens et de révoquer la nationalité. Le Parlement a continué de siéger jusqu'au 18 décembre. Il a refusé de souscrire au principe réactionnaire en vertu duquel un sujet britannique pourrait subir l'expulsion au gré du Gouvernement. Le Parlement, par la voix de représentants de tous les partis, a adopté pour attitude que l'intolérance peut mener une nation à sa ruine. Le Parlement a alors parlé de manière à être compris du Gouvernement; il a souligné que l'expulsion de citoyens canadiens est diamétralement opposée aux principes qui forment la base même de la démocratie et dont le premier est bien le respect des minorités.

Qu'a fait alors le Gouvernement? Le Parlement refusait d'adopter une mesure aussi inique; or, tandis que les Chambres siégeaient, le 15 décembre 1945, le gouverneur en conseil passait un décret autorisant ce que le Parlement avait refusé du 5 octobre au 15 décembre 1945.